

# ARRETE

Fixant les modalités d'organisation des élections et de représentation au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire

**N/Réf.** : NP/BD/20-273

**Objet** : Modalités d'organisation des élections et de représentation au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire,**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux (affiliés et non affiliés) au Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire intervient le **jeudi 15 octobre 2020**,

### Section 1

#### **Election des représentants des communes et des établissements publics affiliés et associés au Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire**

**ARTICLE 2** : Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des [articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984](#), constatés au 1er juillet 2020.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au Centre de Gestion d'Indre et Loire est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des [articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984](#), constatés au 1er juillet 2020.

Chaque électeur du collège spécifique des établissements publics non affiliés et associés au socle commun dispose d'une voix dans les conditions de l'article 20-4 du décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié.

**ARTICLE 3** : Le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 modifié (communes et établissements publics affiliés) et des dispositions des articles 20-2 et 20-3 pour le collège spécifique des établissements publics non affiliés et associés au socle commun.

Cet arrêté est affiché le **mardi 25 août 2020 au plus tard** à la Préfecture et dans les sous-préfectures du département, ainsi qu'au Centre de Gestion d'Indre et Loire.

Il est notifié à l'Association départementale des Maires d'Indre et Loire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le **lundi 31 août 2020 au plus tard**.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- deux maires ;
- deux élus intercommunaux d'établissements publics locaux ;
- deux fonctionnaires territoriaux.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire. La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés et associés au socle commun, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le **lundi 31 août 2020 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au Centre de gestion d'Indre et Loire.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et associés peut faire l'objet d'une actualisation **jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 au plus tard**.

**ARTICLE 6 :**

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le **mardi 8 septembre 2020 au plus tard**.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le **mardi 15 septembre 2020 au plus tard**.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

**ARTICLE 7 :**

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés et associés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 8 :**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux (affiliés et associés) sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues aux articles 11, 11-1, 11-2, et 12 du décret du 26 juin 1985 modifié.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le **lundi 21 septembre 2020, à 16 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le **mardi 22 septembre 2020 au plus tard**, d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture, dans les sous-préfectures du département et au Centre de Gestion d'Indre et Loire.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 9 :**

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux (affiliés et associés) fournie par le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

**ARTICLE 10 :** Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.  
Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion d'Indre et Loire.  
Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le **mercredi 23 septembre 2020, à 16 heures au plus tard.**

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

**ARTICLE 11 :** Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de gestion d'Indre et Loire.  
Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.  
Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).  
Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.  
Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur jaune ceux de la série « 10 voix » de couleur vert, ceux de la série « 100 voix » de couleur orange, ceux de la série « 1 000 voix » de couleur gris.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux (affiliés et associés) sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés: « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».
- Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés et associés au socle commun : « Election des représentants des établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale (collège spécifique) ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion d'Indre et Loire, siège de la commission de dépouillement :

« M. le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion d'Indre et Loire »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénoms... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

**ARTICLE 12 :** Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissements publics locaux par le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire le **mardi 29 septembre 2020 au plus tard.**

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

S'agissant des établissements publics locaux non affiliés et associés au socle commun chaque Président dispose d'une voix.

**ARTICLE 13 :** Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 14 :** Le vote a lieu par correspondance.  
Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.  
Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.  
Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.  
L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.  
Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs noms, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

**ARTICLE 15 :** Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le **mercredi 14 octobre 2020, à 16 heures au plus tard.**

**ARTICLE 16 :**

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **jeudi 15 octobre 2020**.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion d'Indre et Loire et à la Préfecture et dans les sous-préfectures du département.

**Section 2**

**Modalités de représentation des communes de Tours, Joué-lès-Tours et du  
Conseil départemental par désignation**

**ARTICLE 17 :**

En application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et conformément à l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 précité, un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion, les collectivités et les établissements publics, qui sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la même loi.

Le nombre des sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ne peut être inférieur à deux ni à supérieur à trois, dans les conditions suivantes :

1° Deux sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4 000 ;

2° Trois sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires et de stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 4 000.

**ARTICLE 18 :**

Les sièges du collège spécifique sont attribués aux communes dans les conditions suivantes prévues à l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 modifié précité :

1° Lorsque le nombre de communes représentées au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les sièges sont répartis ainsi :

- a. Lorsqu'il n'y a qu'une seule commune, celle-ci procède à la désignation de ses représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir ;
- b. Lorsqu'il y a deux communes pour trois sièges à pourvoir, la commune dont l'effectif de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet est le plus important procède à la désignation de deux représentants ;
- c. Lorsque le nombre de communes est égal au nombre de sièges à pourvoir, chacune d'entre elles procède à la désignation d'un représentant.

Les maires des communes notifient les désignations au Président du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

2° Lorsque le nombre de communes représentées est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions prévus aux articles 20-4 à 20-6 du décret du 26 juin 1985 modifié.

**ARTICLE 19 :**

Les représentants titulaires et suppléants du département sont désignés par le Conseil départemental parmi leurs membres. Le Président du Conseil départemental notifie les désignations au Président du Conseil d'administration du Centre de Gestion, conformément à l'article 14 du décret du 26 juin 1985 modifié.

**ARTICLE 20 :**

La Directrice Générale du Centre de Gestion d'Indre et Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 21 :**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète d'Indre et Loire et affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

**Fait à Tours, le 21 août 2020**

**Le Président du Centre de Gestion  
d'Indre-et-Loire,**

**Michel GILLOT**

**Le Président,**

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
037-283700128-20200821-AG20-273-AR  
Date de télétransmission : 21/08/2020  
Date de réception préfecture : 21/08/2020